



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Philippon.)

Audiences des 4 et 12 août.

Séparation de corps.

M^e Gaudry, avocat de la dame Haüy, expose que, non content d'entretenir des relations criminelles avec une fille de boutique, le sieur Haüy n'a pas craint de pousser l'outrage jusqu'à abandonner sa femme pour aller vivre séparément avec sa concubine. La séparation de biens qu'avait obtenue M^{me} Haüy avait aigri son mari contre elle, et tous les jours elle était exposée à des injures et à de mauvais traitemens. Le 9 septembre 1826, le sieur Haüy, plus furieux que de coutume, après avoir adressé à sa femme les qualifications les plus dures, et lui avoir dit que *s'il la trouvait dans les Champs-Élysées, il lui arracherait le cœur*, lui porta plusieurs coups violens. La dame Haüy se rendit chez le commissaire de police, et là, les blessures furent constatées par le médecin. M^e Gaudry lit l'enquête, et les dépositions qui prouvent la vérité de ces faits.

M^e Delmas, avocat du mari, commence par déclarer que les magistrats seront étonnés, sans doute, après avoir entendu les faits consignés dans la contre-enquête, que M^{me} Haüy ait osé demander la séparation de corps, lorsqu'elle eût dû chercher à obtenir, par son silence, l'oubli de sa conduite. « M^{me} Haüy a reçu, dit-on, continue l'avocat, une éducation brillante, et elle a doté son mari d'une alliance honorable. Fille d'un capitaine de vétérans, elle a daigné épouser un fabricant de gants et de guêtres : c'est presque une mésalliance ! Or, le père de M^{me} Haüy avait réellement mérité ce grade dans l'armée; mais, comme l'épée est la récompense du courage et non une sauve-garde contre le retour d'habitudes peu dignes d'un officier, ce capitaine vivait avec une marchande de haillons qui avait son étalage sur le Pont-au-Change; et la demoiselle Haüy, fuyant et la compagne de son père et l'état désagréable qu'on voulait lui infliger, fut recueillie chez une marchande lingère, chez la quelle elle gagnait 4 sous par jour, lorsque M. Haüy la demanda en mariage.

M^{me} Haüy, au lieu de prêter au commerce de son mari l'assistance de son zèle, de ses soins pour la prospérité des affaires de la maison, immobile toute la journée derrière son comptoir qu'elle regardait comme un trône domestique, aurait cru avilir sa dignité conjugale, si elle eût essayé les gants et les guêtres aux dames qui venaient à son magasin; reine de famille, elle refusa constamment d'abdiquer le repos, prérogative de son état; seulement elle exigeait que son mari amusât ses loisirs en la conduisant souvent au spectacle. »

M^e Delmas explique que le sieur Haüy fut obligé d'avoir recours à une demoiselle de boutique pour remplir l'office dédaigné par sa femme, et que c'est avec cette demoiselle que M^{me} Haüy l'accuse d'avoir entretenu des liaisons criminelles, lorsque c'est elle qui a enfreint les devoirs conjugaux, et qui a eu pour complice un employé supérieur du ministère des finances. « Cet employé, signalé dans la contre-enquête, dit l'avocat, passant et repassant dans la rue de Castiglione, acheta d'abord plusieurs objets; ses visites se changèrent bientôt en une intimité de tous les jours; ami de la maison, conseil de la famille, il était à chaque instant dans le magasin, et oubliait souvent son travail pour la causerie amicale. Chevalier assidu de M^{me} Haüy, il faisait partie de tous les voyages aux environs de Paris que cette dame se permettait pour sa santé, même de ceux aux quels le mari n'était pas invité : vous présumez, Messieurs, qu'une liaison criminelle était devenue la distraction de ce célibataire et le passe-temps de ses ennuis d'administrateur. »

M^e Delmas veut faire connaître tout ce qui, dans les pièces dont il est porteur, établit ce fait; mais M. le président l'avertit que, sans vouloir gêner la défense, le Tribunal ne peut permettre la preuve d'un fait qui n'est pas articulé.

M^e Delmas : Ce fait résulte de la contre-enquête; nous n'accusons pas, nous nous défendons. M. Haüy est faussement accusé d'adultère, et c'est sa femme qui est coupable de ce délit. Si le mari ne la poursuit pas, c'est que la loi lui permet son inaction, et que, seul juge de ce qu'il doit faire, il peut faire rougir sa femme sans la poursuivre en justice.

Sur une nouvelle observation de M. le président, qui engage l'avocat à passer aux faits de l'enquête, M^e Delmas examine tous les griefs, soutient qu'ils sont faux ou exagérés, et à propos d'un soufflet donné par la femme au mari, il ajoute : « Les coups portés par un mari à sa femme sont un abus de la force, qui soulève l'indignation de tout honnête homme; mais une violence d'une épouse sur son mari, d'une nature aussi grave,

fatigue la pitié et fait bondir le cœur de dégoût contre une femme qui pousse à cet excès l'oubli de ses devoirs et de sa faiblesse. »

M^e Gaudry, avocat de M^{me} Haüy, répond aux faits de la contre-enquête. Il persiste à soutenir que les injures et les mauvais traitemens du sieur Haüy envers sa femme sont évidens.

M. Gairal, avocat du Roi, examine tous les griefs, et pense qu'ils sont admissibles et prouvés. Le magistrat ajoute que le mari doit s'imputer à lui seul de ne pouvoir reprocher l'adultère à sa femme; que la loi lui donnait les moyens d'agir, et que s'il ne l'a pas fait, il ne peut s'en plaindre.

Le Tribunal, attendu que les injures et mauvais traitemens exercés contre la dame Haüy par son mari sont constans, prononce la séparation de corps entre les deux époux.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE DOUAI (Appels en matière de la presse.)

(Correspondance particulière.)

Affaire de l'ECHO DU NORD.

La Gazette des Tribunaux du 28 juin, a rapporté le jugement du Tribunal correctionnel de Lille, qui a renvoyé M. Leleux, éditeur de l'Echo du Nord, de la plainte intentée contre lui. M. le procureur du Roi ayant interjeté appel de ce jugement, la première chambre civile et la chambre des appels de police correctionnelle se sont réunies le 11 août, sous la présidence de M. le premier président Deforest de Quartdeville, pour statuer sur cet appel.

Une affluence considérable de citoyens de toutes classes, et de dames élégamment parées, encombraient l'enceinte destinée au public. M. Leleux est assis auprès de M^e Danel, son avocat.

M. Leroux de Bretagne, conseiller, fait le rapport de l'affaire.

M. Morand de Jouffrey, procureur-général, prend la parole. Ce magistrat commence à-peu-près en ces termes :

« Les délits commis par la voie de la presse périodique doivent d'autant plus exciter l'attention des magistrats, que leur publicité est plus rapide et plus fréquente; les journaux devenus une nécessité du temps présent, ont été signalés par la chambre élective comme une puissance nouvelle, qui exigeait de plus fortes garanties. On ne peut les trouver que dans une juste répression, et dans un châtement qui est la réparation du dommage causé, en même temps qu'il est une leçon pour ceux qui seraient tentés d'abuser de cette puissance, pour attaquer et pour nuire. Le législateur a tellement senti la nécessité d'une justice éclatante pour la punition de ces délits, qu'il a voulu que leurs auteurs fussent jugés par deux chambres des Cours royales réunies en audience solennelle. La cause actuelle est digne du plus haut intérêt; nous pourrions dire qu'elle appartient au monde civilisé, car l'article incriminé attaque tous les souverains, en même temps qu'il compromet la sûreté de tous les peuples. Mais ce sujet serait trop vaste; nous nous renfermerons dans les limites qui nous semblent tracées par la cause elle-même; nous nous attacherons à préciser les caractères du délit, et nous nous montrerons sobres de considérations politiques et de ces épisodes historiques, qui se présenteraient naturellement dans l'espèce. »

Ici M. le procureur-général, avant d'entrer dans la discussion, fait remarquer que M. Leleux paraît pour la troisième fois devant la Cour, sous la prévention de délits de la presse; que l'article incriminé a produit, dans le public l'impression la plus fâcheuse; qu'il a attiré l'attention de la chambre élective; qu'un examen judiciaire a même été demandé par plusieurs orateurs, mais que ce but avait déjà été rempli par le ministère public, qui dans cette cause, n'a fait que satisfaire à un devoir, et qui a agi sans être mu par aucune influence étrangère, ainsi qu'avait cherché à l'insinuer le journal incriminé. Il soutient que la simple lecture de l'article suffit pour faire connaître qu'il a été inspiré par l'esprit révolutionnaire, et par une haine injuste contre une race si ancienne, si respectable, et qui a mis des rois sur plusieurs trônes de l'Europe; que c'était en attaquant ainsi la dynastie et en prêchant le dogme anarchique de la souveraineté du peuple, qu'on avait commencé la révolution.

Le ministère public s'attache à combattre le but de l'article qui tend, suivant lui, à présenter tous les Rois de France comme ayant reçu une éducation frivole et médiocre, et comme ayant été des souverains vulgaires et au-dessous du génie de leur nation. Il consulte l'Histoire, et il se demande si les Philippe Auguste, les Louis XII, les François I^{er}, les Louis XIV, les Louis XVI étaient des Rois vulgaires.

L'orateur établit ensuite les divers chefs de la prévention : 1^o offense envers les membres de la famille royale; les termes et l'esprit de divers passages indiquent assez que l'article concerne les Rois de France, et il

n'est pas moins certain, aux yeux du ministère public, que les princes actuels ont été l'objet des attaques du journaliste, puisque les derniers princes n'auraient reçu que l'éducation dumalheur, qu'une éducation médiocre; ainsi, suivant l'auteur de l'article, le héros de la Drôme, le libérateur de l'Espagne, le législateur d'Andujar ne serait qu'un homme inhabile. Ne reconnaît-on pas, dans un tel langage, cette haine injuste contre les Bourbons, qui a armé le bras d'un assassin et qui a déchiré le sein d'un prince chéri, dont l'auguste rejeton nous a été conservé par la Providence?

2° Attaque à la dignité royale. Le ministère public combat le principe accueilli par les premiers juges, et qui tend à distinguer les personnes, de la royauté; d'ailleurs, dût-on admettre cette distinction, les passages incriminés n'en contiennent pas moins une attaque à la royauté considérée isolément, et abstraction faite des personnes.

3° Attaque à l'ordre de successibilité au trône. Ce chef est celui qui doit le plus attirer l'attention des magistrats. L'hérédité du pouvoir souverain a été respectée par tous les peuples anciens, et pour le peuple français, c'est un principe sacré. « Vous, partisans des libertés publiques, s'écrie le magistrat, si vous voulez les faire maintenir, respectez la légitimité qui est la base du trône. » Ici le ministère public soutient que la doctrine de l'auteur de l'article tend à consacrer le dogme de la souveraineté populaire, et à trouver les élémens de la royauté, non plus dans la légitimité, mais dans le savoir et dans les vertus du prince. « Cette doctrine, dit M. le procureur-général, n'est pas nouvelle; n'a-t-elle pas déjà une fois renversé la monarchie? C'est une leçon pour les magistrats.

Il est une observation importante, continue M. le procureur-général, c'est que, pour bien apprécier ce dernier chef, les magistrats devront avoir égard aux circonstances, à la disposition des esprits, aux conséquences de la publication de l'article, qui constitueront la criminalité bien plus que l'intention de l'auteur. La loi n'ayant pas défini l'attaque, les magistrats pourront la trouver dans les alarmes inspirées par l'écrit incriminé, tout aussi bien que dans une provocation directe et formelle.

En résumé, l'article incriminé est l'œuvre d'un historien infidèle, qui cherche bien moins à répandre la lumière, qu'à secouer la torche révolutionnaire, qui déjà a égaré la France. La réserve de l'auteur qui a publié l'article en pays étranger, aurait dû arrêter le rédacteur de l'*Echo du Nord*; mais l'esprit habituel de ce journal vous est connu; déjà il a été frappé deux fois par vos arrêts. Les premiers juges n'ont pu consacrer l'impunité de l'article, sans donner à croire que nos lois sont insuffisantes pour réprimer de semblables délits. C'est à vous qu'il appartient de faire connaître la force des lois; c'est à la magistrature à faire respecter la royauté. La justice seule peut arrêter le mouvement révolutionnaire qu'excitent ces coupables publications.

Le ministère public requiert que le prévenu soit condamné à six mois de prison, à 3,000 francs d'amende et aux frais.

Après la plaidoirie de M^e Danel, que nous rapporterons demain, la Cour a continué la cause au lendemain 12 août, pour entendre M. Leleux, éditeur de l'*Echo du Nord*, ainsi que les répliques, et peut-être pour le prononcé de l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS (Appels correctionnels).

(Présidence de M. Baron.)

Audience du 13 août.

Paris fourmille d'eserocs : exploitant en petit la crédulité publique, les uns vivent des revenus assurés qu'ils perçoivent sur la poche des niais et des nouveaux débarqués; les autres, génies plus élevés, s'attaquent directement au commerce, déjouent ses précautions, endorment ses méfiances, et finissent par se faire remettre de bonnes marchandises, qu'en résultat ils paient en belles paroles. Parmi les *industriels* de cette dernière espèce, il est rare qu'on opère sans un affidé, sans un compère, aposté là tout justement pour le chapitre des informations. Cet associé nécessaire est ordinairement chargé de porter le dernier coup à la prudence qui flotte incertaine; c'est lui qui bannit les doutes, aplaît les obstacles : il est rare qu'on puisse agir sans lui dans les grandes opérations.

Gilbert et Lamotte faisaient partie de cette dernière catégorie. Arrivé depuis peu à Paris, le premier venait de s'établir commissionnaire en marchandises de tout genre; ses relations, à l'entendre, étaient nombreuses, son crédit assuré, sa famille opulente. Devant le marchand, il avait soin d'étaler un luxe éblouissant; devant le tapissier chargé de fournir aux exigences de ce luxe, il énumérait ses affaires multipliées, ses relations avantageuses, les sommes énormes qui lui étaient dues; si le marchand venait à parler argent, détournant alors habilement la conversation, comme le marquis du *Festin de Pierre*, il l'entretenait de la pluie ou du beau temps, de la religion ou de la politique. Il était, à l'entendre, une des victimes de la faction ultramontaine. Protestant, il s'était vu presque chassé de sa province par l'intolérance religieuse, et forcé d'abandonner le plus florissant établissement. Le marchand insistait-il, il avait soin d'étaler des traites acceptées, disait-il, par MM. Mallet frères. Fallait-il enfin frapper les grands coups, il avait recours aux informations. « M. Lamotte, ajoutait-il, M. Lamotte, négociant très-recommandable du Marais, me connaît, connaît ma famille; M. Lamotte peut donner sur moi les renseignemens les plus satisfaisans. » On allait chez M. Lamotte qui ne tarissait pas en éloges sur le crédit de Gilbert, déclarait le connaître très-particulièrement, ainsi que sa famille, avoir diné, dans le département des Deux-Sèvres, avec la mère de ce dernier, s'être promené dans ses immenses propriétés... Et le marchand livrait sa pacotille, et le tapissier fournissait un meuble à la mode, et le tailleur habillait galamment le commissionnaire en marchandises.

Quelquefois Gilbert opérât seul. Il commande un jour un harnais à

un sellier; mais celui-ci, qui conçoit quelques doutes, veut voir le cheval au quel est destiné ce harnais. Qui est embarrassé? Ce n'est pas Gilbert. Il avise un maquignon, lui marchande un cheval, qu'il n'achètera, dit-il, que si de très beaux harnais qu'il a, peuvent aller à l'animal. Le lendemain le cheval est à la porte de Gilbert. Le sellier reprend confiance en voyant le cheval, le maquignon accorde la sienne en voyant le harnais; le cheval et le harnais sont livrés à Gilbert. Quand ces deux fournisseurs viennent chercher de l'argent, il leur demande des délais, leur parle de ses fameuses traites acceptées par MM. Mallet frères, et parvient à les éconduire ainsi.

Un beau jour, les nombreuses dupes de Gilbert ne le trouvèrent plus au domicile qu'il avait choisi; il avait disparu.

Des plaintes multipliées furent portées contre lui et contre Lamotte. Arrêté depuis, il fut condamné à quinze mois d'emprisonnement, et Lamotte à une année de la même peine. Ces deux individus ont relevé appel de cette sentence qui a été aujourd'hui purement et simplement confirmée par la Cour, sur les conclusions de M. Tarbé, avocat-général.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

Procès de l'exécuteur des hautes-œuvres, de Rodez.

On connaît l'acte de férocité imputé à l'exécuteur de Rodez, et puni par le Tribunal de cette ville, d'une année d'emprisonnement et de 200 fr. d'amende.

Le ministère public a fait appel à *minimé*.

Pour justifier cet appel, M. Canton, conseiller-auditeur, faisant les fonctions de substitut, a exposé que le 6 mai dernier, le nommé Laur, conscrit réfractaire, précédemment condamné aux travaux forcés à perpétuité pour avoir tué un des gendarmes qui l'arrêtaient, devait subir sur la place de Rodez, l'exposition et la flétrissure; que poussé par sa férocité naturelle ou plutôt, si l'on en croit le bruit public, par les parens et les amis de la victime de Laur, Lemoulic (c'est le nom du prévenu), avait mis aux jambes du condamné, au sortir de la prison, des entraves tellement serrées, qu'elles en avaient été fortement déchirées, et le pantalon couvert de sang; que, plus tard, il avait imprimé par deux fois le fer brûlant sur le bras de Laur, et avec une telle violence que ce malheureux jeune homme en avait été étourdi; qu'au contraire, un autre condamné, le nommé Bic, avait été mené au lieu de l'exposition, les jambes libres, et flétri d'un fer moins rouge et plus légèrement. La différence entre les deux flétrissures avait été constatée par les gens de l'art.

Le ministère public a vu dans ces faits graves, des violences commises sans motif légitime, par un agent de la force publique, dans l'exercice de ses fonctions, et a réclamé contre l'accusé, par application des art. 186 et 198 du Code pénal, le *maximum* des peines portées par l'art. 311, cinq ans d'emprisonnement et 500 fr. d'amende (1).

M^e Peitavin, jeune avocat, a présenté ainsi la défense de l'accusé :

« Chargé inopinément, et d'office, de la défense de Lemoulic, je n'ai pu résister à un premier mouvement d'hésitation. Abandonner le théâtre plus proportionné à mes forces, sur le quel je me suis essayé jusqu'ici, parler pour la première fois devant des magistrats supérieurs, et pour qui!... Une répugnance naturelle, que je croyais invincible, semblait devoir rendre ma tâche trop difficile... Mais lorsque, bientôt après, bannissant un préjugé vulgaire, j'ai su ne voir dans l'accusé, avec le criminaliste de Milan, « qu'un citoyen honnête, exécuteur passif de la volonté » publique, instrument nécessaire de la sûreté commune, je ne l'ai pas jugé indigne du secours de mon ministère, et mon hésitation a cessé devant le sentiment de mon devoir et l'espoir de votre indulgence. »

Entrant ensuite dans la discussion, le défenseur soutient qu'aucun des faits imputés à l'accusé n'est condamnable. Les entraves aux jambes étaient une précaution nécessaire contre le caractère violent du condamné et sa force extraordinaire: cet homme, saisi par cinq gendarmes, avait su se défendre long-temps contre leurs efforts réunis, et en avait fait tomber un sous ses coups. Les blessures occasionnées par les entraves ne provenaient pas du fait immédiat du prévenu, puisque Laur, au sortir de la prison, n'avait manifesté aucune douleur, n'avait poussé aucune plainte; elles venaient plutôt des efforts qu'aurait tentés ce malheureux pour s'en débarrasser, soit pendant le trajet, soit au lieu de l'exposition.

Sur le second fait, l'accusation, dit l'avocat, m'a paru étonnante, et le jugement qui l'a accueillie plus étonnant encore. Je voudrais bien que le ministère public me tracât la route, que doit suivre la main du bourreau sur le bras du condamné; qu'il m'indiquât, d'une manière fixe et invariable, le point que cette main doit atteindre, et qu'elle ne doit point dépasser. Les différences, si l'on en remarque, ne dépendent-elles pas de la sensibilité différente des condamnés, de leurs dispositions, de leurs mouvemens divers?... J'ajoute du plus ou moins de sang froid que conserve le ministre de la vindicte publique, en ces terribles momens. Sans doute ceux qui ont accepté les fonctions de torturer leurs semblables ont dû, en s'y vouant, renoncer à la pitié... Mais ils étaient hommes avant d'être bourreaux, et ils n'ont pu entièrement dépouiller leur nature. Ils vous ont promis l'obéissance, mais non pas l'impassibilité... Jetez les yeux sur cette foule qui les entoure; elle est muette d'horreur et de pitié; eux seuls seront-ils insensibles? Et pourrez-vous faire un crime à leur émotion d'avoir porté des coups plus ou moins assurés?...

S'il est vrai, ajoute le défenseur en terminant, que de telles fonctions soient utiles à la société, comment se fait-il que notre âme se soulève à leur idée, et qu'une répugnance universelle s'attache à celui qui les remplit? Etrange préoccupation, qui s'en prend à l'instrument passif

(1) Ainsi, dans l'article du *Journal du commerce de Lyon*, il n'y avait de hasard que l'imputation relative aux gendarmes.

des volontés de la loi ! Lorsque la tête d'un de nos semblables tombe sous le glaive de la loi, on ne voit que la main qu'elle a armée, on la voit toujours souillée de sang. Mais ce sang, qui l'a fait répandre ? Par quel ordre a-t-elle osé publiquement porter atteinte aux lois immuables de la nature, révolter tous les sentimens de l'humanité ? La loi le veut ! respect à la loi !... Mais ne craignons pas d'émettre le vœu que la peine de mort, que la flétrissure, que toutes ces peines éternelles qui ne laissent pas une chance de réparation aux erreurs possibles du juge, et qui repoussent le repentir du condamné, soient effacées de nos Codes. Alors les exécuteurs de la loi prendront leur place dans l'ordre social ; alors vos cœurs et vos yeux ne seront plus attristés de si odieux, de si bizarres procès. Mais jusqu'à ce que la loi se soit ainsi mise en harmonie avec nos mœurs, il faut bien subir les conséquences de ce qu'elle veut ! »

Cette plaidoirie, écoutée avec le plus vif intérêt, a obtenu un complet succès. Lemoulic a été acquitté.

COUR ROYALE D'AIX. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Affaire du docteur de Pietri, prévenu de soustraction frauduleuse et d'abus de blanc-seing.

Nous avons rendu compte, dans nos numéros des 23 et 29 février dernier, de la condamnation prononcée contre le docteur Jean-Grégoire de Pietri, par le Tribunal correctionnel de Sartène, et la chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Corse, pour un prétendu délit d'abus de blanc-seing, destiné à couvrir une prétendue soustraction frauduleuse. Nous avons fait connaître à nos lecteurs le noble dévouement de la fille du condamné, âgée de 15 ans, qui, à la nouvelle du jugement qui flétrissait son père, s'arma d'un pistolet, et essaya de se détruire ; la balle heureusement ne lésa point le cerveau, et grâce aux soins empressés que le prisonnier prodigua, dans son cachot même, à la jeune victime, celle-ci a été arrachée à une mort certaine, et jouit aujourd'hui du bonheur d'avoir vu sortir son père pur et sans tache d'une lutte aussi longue que cruelle. Voici les faits de cette cause tels qu'ils se trouvent développés dans un mémoire imprimé, suivi d'une consultation de M^e Patorni, avocat à la Cour royale de Paris.

Le sieur Jean-Grégoire de Pietri s'était attiré l'amitié de l'un de ses cousins, riche propriétaire de Sartène, qui n'avait d'autre postérité que deux enfans adultérins, et qui, à la mort de sa femme, épousa sa concubine, du conseil même dudit docteur. Maître de son bien, Pierre-Marie Pietri en disposait suivant son intérêt ou ses affections. Par deux actes en date des 6 et 24 octobre 1825, il vendit au docteur de Pietri, moyennant 9,800 fr., toutes ses créances, son mobilier et quelques immeubles. Il fit son testament, et légua le tiers de sa succession à l'un des fils du docteur ; les deux autres tiers furent laissés à sa femme, mère des deux enfans précités. Il décéda le 13 mai 1826.

Des collatéraux frustrés dans leurs espérances, attaquèrent d'abord le testament ; mais se voyant promptement forcés d'abandonner ce projet, ils engagèrent la veuve de Pietri à se joindre à eux pour porter plainte, contre le docteur, en soustraction frauduleuse des titres de créances du défunt, et en abus d'un blanc-seing destiné à couvrir cette soustraction, lequel blanc-seing lui aurait été confié, du vivant du testateur, à l'effet de statuer comme arbitre, sur une contestation existante entre lui et un sieur don Pierre Susini. Il est à remarquer que ce dernier figurait au nombre des collatéraux oubliés par le testament. Ainsi, d'après la plainte les actes de vente représentés par le docteur Pietri, n'auraient été que le résultat d'un délit, et les titres de créances ne se seraient trouvés entre ses mains qu'à la suite d'une spoliation.

Une procédure s'instruisit, la veuve Pietri déposa comme témoin ; elle accusait le docteur Pietri de s'être emparé, la veille de la mort de son mari, des titres nombreux qui se trouvaient dans son secrétaire. Plus tard, cette femme se constitua partie civile : le docteur Pietri produisit la preuve qu'il était détenteur des titres, long-temps avant la mort de feu Pierre Marie, et qu'il avait fait, comme cessionnaire, de nombreuses poursuites au vu et su du défunt, de sa femme, et même du Tribunal de Sartène.

Quant au chef relatif au délit d'abus de blanc-seing, deux seuls témoins déclaraient que la feuille en blanc, destinée à recevoir la sentence arbitrale, avait été signée par le défunt seul ; c'est ce qui rendait possible l'usage criminel que le docteur aurait pu faire de cette feuille, en écrivant au-dessus de la signature l'un des actes de vente dont il se servait ; mais le prévenu produisit quatre témoins qui déclaraient avoir vu les deux parties signer la feuille en blanc, ce qui excluait nécessairement la possibilité du délit d'abus de blanc-seing. Du reste, il soutenait, comme il le soutient encore aujourd'hui dans son mémoire, que les deux premiers témoins sont ses ennemis implacables, qui avaient juré de le perdre pour se venger de certains faits qu'il articule.

Le Tribunal de Sartène déclara les délits constans, et condamna le docteur Pietri à trois ans d'emprisonnement, dix ans d'interdiction des droits de citoyen, et à 10,000 fr. de dommages-intérêts au profit de la partie civile.

Il y eut appel à la Cour royale de Bastia, qui modifia simplement la peine, en réduisant l'emprisonnement à dix-huit mois, l'interdiction à cinq ans et les dommages-intérêts à 2,000 fr. Cet arrêt fut cassé le 22 février dernier, sur la plaidoirie de M^e Isambert, pour violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, ainsi conçu : « Les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont déclarés nuls. » Or, il résultait de la procédure que trois des juges, qui concoururent à l'arrêt de condamnation, avaient été étrangers, comme le dit l'arrêt de la section criminelle, à une partie notable des débats. Ces juges sont : MM. Arena, conseiller, Morati et Picrangeli, conseillers-auditeurs.

L'affaire a été portée le 2 août à la Cour royale d'Aix. Les différens témoins ont été entendus : tout se réduisit à la question de savoir, si l'on devait plutôt prêter foi aux témoignages suspects des ennemis du prévenu qu'à ceux des personnes désintéressées que le docteur de Pietri faisait entendre à sa décharge, et c'était là aussi le point important sur lequel M^e Patorni avait insisté avec plus de force dans son mémoire.

Le triomphe du docteur de Pietri a été complet ; déclaré non coupable, il a été sur-le-champ mis en liberté. La veuve Pietri a été condamnée aux dépens.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Assassinat d'une jeune fille par son amant.

La petite ville de Bury-Saint-Edmonds, dans le comté de Suffolk, à vingt-quatre lieues de Londres, vient de voir juger un procès criminel d'un genre fort extraordinaire. Un nommé William Corder, fils d'un ancien fermier du pays, est accusé d'avoir assassiné, il y a plus d'un an, Maria Martin, sa maîtresse, dont le cadavre, découvert depuis peu, présente les traces de toutes les espèces de violences que peut employer un assassin ; la strangulation, les plaies d'armes à feu, et les blessures produites par un instrument tranchant.

Les débats de cette affaire, présidée par le premier juge de l'Angleterre (le lord Chief Baron), avait attiré une foule immense tant de la ville que des environs. La salle d'audience s'est trouvée beaucoup trop petite pour contenir la foule qui s'y est précipitée à huit heures du matin, au moment de l'ouverture des portes. Les avocats, le greffier et les officiers de justice n'ont pu y pénétrer qu'en luttant corps à corps contre ceux qui avaient envahi leurs places, et quelques-uns de ces graves légistes ont vu leurs robes et leurs perruques mises en pièces. Les dames étaient aussi accourues en grand nombre ; mais n'ayant pu prendre part à l'assaut, elles sont restées dehors montées, sur les fenêtres de la salle basse où se tenaient les assises ; et, comme elles étaient poussées, soit par d'autres curieuses, soit par des hommes qui se piquaient peu de galanterie, tous les carreaux ont été bientôt brisés.

Le lord chief Baron et les jurés, à qui fort heureusement une entrée particulière était réservée, ayant été introduits, on a fait venir de la geôle, l'accusé qui était complètement vêtu de noir, et d'une tenue fort décente. C'est un homme de trente-quatre ans. Il a répondu aux interpellations de forme, qu'il n'était point coupable du crime qu'on lui imputait.

Il résulte de l'acte d'accusation et de l'exposé fait par le magistrat qui remplit les fonctions du ministère public, que William Corder vivait, en 1826, depuis plusieurs mois, avec une jeune et jolie villageoise, Maria Martin ; un enfant était né de cette union illégitime. Des querelles survinrent entre les deux amans. Corder menaçait sa maîtresse de la quitter et de l'exposer ainsi à des poursuites correctionnelles, si l'enfant qu'elle avait eu de lui se trouvait à la charge de la paroisse. Maria Martin disait qu'elle le dénoncerait comme le père, et que lui-même irait en prison. Cependant cette mésintelligence cessa tout-à-coup ; Corder et la fille Martin quittèrent le village pour se rendre à Ipswich, où Corder prétendait qu'il devait prendre à ferme un domaine considérable. C'était un mensonge. Le père, la mère et la sœur de Maria Martin, ne recevant point de leurs nouvelles, prirent des informations et on leur fit connaître que le couple n'était point arrivé à Ipswich. Quelques mois s'écoulèrent ; le père Martin reçut une lettre timbrée de la poste de Londres. Dans cette lettre, Corder exprimait son étonnement de ce qu'on n'avait point répondu à une missive précédente, où il annonçait son mariage avec Maria Martin ; il ajoutait que son projet d'établissement n'ayant pas réussi, il allait se retirer avec sa femme et son enfant à l'île de Wight. La famille Martin écrivit à l'île de Wight sans recevoir de réponse, et prit d'autres renseignemens, qui furent également sans succès.

Cependant des bruits étranges s'étaient répandus ; on imagina de visiter les lieux où Corder avait habité avec sa maîtresse. En examinant le sol d'une grange, dite *la Grange-Rouge (Red barn)*, à cause de la couleur des tuiles qui en forment la toiture, on remarqua que dans un coin la terre avait été remuée. On y fouilla, et l'on découvrit le corps d'une femme en putréfaction, qui ne présentait plus guère qu'un squelette ; mais quelques restes de vêtemens, tels que la camisole, la chemise et un mouchoir vert passé autour du cou, étaient parfaitement conservés. On constata que ces effets avaient appartenu à la fille Martin, et d'ailleurs les dimensions du squelette ont été reconnues par sa famille et ses amis. Les gens de l'art examinèrent avec soin les diverses parties du cadavre ; ils remarquèrent dans le thorax la trace d'une blessure profonde, et, au cou, des vestiges non équivoques d'une incision faite avec un rasoir ou un couteau. Une partie de la mâchoire était brisée ; deux dents avaient été emportées, et il était impossible de ne pas y voir la preuve qu'on lui avait tiré à bout portant un coup de pistolet. Enfin le mouchoir vert était tellement serré autour du cou, qu'il était évident qu'on avait commencé ou fini par chercher à étrangler cette malheureuse.

D'après ces indices, on a fait des perquisitions ; Corder a été retrouvé et emmené devant ses juges. Son système de défense consistait à prétendre que Maria Martin s'était tuée ; que dans son affliction il perdit la tête, et voulant faire disparaître les traces de cet événement, il avait enterré lui-même sa maîtresse, et il avait ensuite erré dans différentes parties de l'Angleterre.

Le premier témoin a été la mère même de la victime ; la déposition de cette femme âgée a été fort remarquable. Tourmentée de ne point recevoir des nouvelles de sa fille, elle rêvait d'elle toutes les nuits. L'autôt elle la voyait succomber sous les coups d'un meurtrier autre que Corder ; tantôt elle était assassinée par Corder lui-même, et des révéla-

tion mystérieuses lui apprenaient que sa fille était enterrée dans la Grange-Rouge. C'est sur la foi de ces songes qu'elle a insisté pour que le sol de cette grange fût visité. Ses pronostics s'étant trop bien réalisés, l'infortunée n'a pas manqué d'attribuer le succès des recherches à une inspiration du ciel. Cette déposition a fait une impression profonde sur l'auditoire.

A raison du grand nombre de témoins, l'affaire n'a pu être jugée en une seule séance; elle a été ajournée au lendemain. L'affluence des spectateurs des deux sexes était la même; le plus grand nombre des curieux était resté en dehors. La foule ne fut pas même dissipée par une forte pluie, à la quelle la plupart des dames n'opposaient que des ombrelles à défaut de parapluies.

Les jurés ayant à l'unanimité déclaré William Corder coupable de meurtre volontaire sur la personne de Maria Martin, le grand juge (lord chief baron) a dit à Corder, dans une courte allocution, que d'après la masse accablante des preuves, il ne pouvait s'attendre à un autre résultat. « Il me reste, a-t-il ajouté d'une voix émue, à prononcer contre vous la terrible sentence de la loi. Cette sentence porte que lundi prochain (le 11 août) vous serez extrait de la prison où vous êtes détenu et conduit au lieu de l'exécution, pour être pendu par le cou et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive. Puisse le seigneur tout puissant avoir miséricorde de votre âme! »

Corder a continué de protester de son innocence. Son sang-froid ne s'était pas un moment démenti pendant les débats; il n'avait cessé de prendre des notes à l'aide d'un crayon qu'il taillait de temps en temps avec un canif. Comme on témoignait quelque inquiétude de voir cet instrument dans ses mains, il dit: *Ne craignez rien, je ne voudrais pas ajouter un péché à un autre.* C'est la seule espèce de demi-aveu qui lui soit échappée.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 août sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Encore une victime du déplorable ménagement de l'autorité pour l'amour-propre militaire. Le 3 août, vers neuf heures du soir, la dame Légière, marchande à Laon, revenait avec quelques personnes de la fête du faubourg d'Ardon, lorsqu'un dragon de la garde royale, paraissant avoir bu, et tenant son sabre à la main, courut précipitamment sur cette dame et les autres personnes qui l'accompagnaient. Il lui offre le bras; et, sur le refus de cette femme qui lui dit de passer son chemin, il la frappe de son sabre à la tête, avec une telle force, qu'il lui fait une blessure profonde. On espère cependant que le coup ne sera pas mortel.

Long-temps encore M. le ministre de la guerre sera-t-il sourd à la voix de la raison et de l'humanité? Combien les abus sont difficiles à déraciner!

PARIS, 13 AOÛT.

— La Cour royale (1^{re} chambre), a procédé hier au tirage au sort des jurés pour la session des assises de la Seine dans la première quinzaine de septembre 1828. En voici le résultat:

Jurés: MM. Simon-Antoine Berthier, Chasle, Pavy, Duret, Claude-Sylvestre Cartier, Hubert-Brière, Alexandre-Jacques-Pierre-Melchior Parent, de Belleville, le comte Perrégaux, Amelot, Pellat, Bohain, Etienne-Fidèle Dubois, le comte Turpin de Crissé, Bigé, Courcier, de Bovet, de Bonne, Roy, Dosmond, Duverger, Marcel-Marie Bart, Dutillet, Langin, Balon, Taillandier, Louis-Edouard Besson, Ganneron, Dillais, Amyot, Dauloup-Verdun, le baron Dupont-Delporte, Gasc, Mala avocat, Dutronc, Auzat.

Jurés supplémentaires: MM. Hesse, Faivre, Lacreteille, Claude-Armand Boulanger.

Ont été réintégrés, après le tirage, les noms de MM. Dubois, Tiolier, Debeaume, Surmulet, excusés temporairement par arrêt de la Cour d'assises. Le nom de M. Petit, aussi excusé temporairement, n'a point été réintégré, attendu qu'il est en état de faillite.

— Une ordonnance royale, en date du 30 juillet, publiée aujourd'hui par le *Moniteur*, arrête que, vu le grand nombre des affaires, à partir du 1^{er} octobre prochain, et jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement, la Cour d'assises de la Seine sera divisée, pour chaque trimestre, en deux sections, qui siègeront alternativement, et que chacune d'elles tiendra une session par mois.

— MM. les jurés de la seconde section de la Cour d'assises de Paris (1^{re} session d'août 1828), ont, avant de se séparer, fait entre eux une collecte qui a produit une somme de 130 fr., dont ils ont appliqué moitié à la *Maison de refuge* et moitié à la *Société de l'enseignement élémentaire*.

— Au moment où la liquidation de l'indemnité des Colons de Saint-Domingue donne lieu à tant d'oppositions peu fondées, nous croyons utile de faire connaître une décision de ce jour, 13 août, rendu par la deuxième chambre du Tribunal de 1^{re} instance, laquelle:

Attendu qu'une opposition a été faite légèrement par le sieur Gerbier, sur l'indemnité allouée au sieur Delacoux;

Attendu que cette opposition a été *dommageable* pour le sieur Delacoux; Condamne le sieur Gerbier à lui payer mille francs à titre de dommages-intérêts. (Plaidans: MM. Charles Ledru pour Delacoux; M^e Barrey de Saint-Marc, pour Gerbier.)

— M. Jean-Marie Farina, qui déjà a obtenu plusieurs jugemens contre des contrefacteurs de son eau de Cologne, en a demandé encore un aujourd'hui devant la 3^e chambre du Tribunal de première instance, contre le sieur Bourassé. Celui-ci se défendait par l'organe de M^e Parquin avec plus d'avantage; il était cessionnaire d'un autre Farina, résidant à l'étranger, de son secret pour faire l'eau de Cologne; il avait

acheté l'autorisation de fabriquer et de vendre sous le nom de Farina, et de former un entrepôt à Paris. M^e Parquin disait que ce que Farina l'étranger pourrait faire lui-même incontestablement à Paris, devait être permis à son cessionnaire. Mais, sur la plaidoirie de M^e Dupin jeune, le Tribunal, attendu que dans l'acte de cession, présenté par Bourassé, se trouve l'autorisation de prendre le nom de Farina, que c'est là un titre de famille inaliénable, a interdit au sieur Bourassé de fabriquer dorénavant de l'eau de Cologne sous le nom de Farina, et l'a condamné aux dépens pour tous dommages-intérêts. Le sieur Farina demandait 10,000 fr.

— Un autre procès de contrefaçon a été jugé aujourd'hui à la 5^e chambre. Le sieur Lemièrre, opticien au Palais-Royal, avait obtenu devant la justice-de-peace quatre jugemens qui déclaraient les sieurs Derepas, Foi-Soleil, Pichenot, Housset et Bautain, opticiens, contrefacteurs des lunettes dites *jumelles*. Ceux-ci ont interjeté appel, et après les plaidoiries de MM^{es} Bourgain et Sebire, pour les appelans, et de M^e Théodore Regnault pour le sieur Lemièrre, le Tribunal, considérant que Lemièrre n'était pas inventeur, a infirmé tous les jugemens rendus à son profit et l'a condamné en 400 fr. de dommages-intérêts, 100 fr. d'amende envers les pauvres, à l'affiche du jugement et en tous les dépens.

— La 4^e chambre du Tribunal de première instance a décidé aujourd'hui que le défaut de *bon ou approuvé* exigé par l'art. 1326 du Code civil, n'entraîne pas la nullité du billet signé par le débiteur. Après avoir entendu M^e Laboissière dans l'intérêt des héritiers Recestre qui se refusaient au paiement d'une somme de 3,000 f., montant d'une reconnaissance portant seulement la signature de leur auteur, le Tribunal, sur la plaidoirie de M^e Lafargue, pour le sieur Bertrand, commissionnaire de roulage, et sur les conclusions conformes du ministère public, a jugé que les circonstances de la cause, telles que la considération commerciale dont jouit le demandeur, et la régularité de ses écritures, suppléaient à l'imperfection de son titre. Les héritiers Recestre ont, en conséquence, été condamnés au paiement de la somme de 3,000 francs en principal et intérêts, et aux dépens.

— Un jeune homme de 16 ans et demi, le nommé Pellegrin, avait été admis à l'*association de Saint-Joseph*; sa bonne conduite lui avait même attiré la bienveillance du chef de cette société; on l'avait constitué surveillant de la sacristie, il y était depuis le mois d'août 1827. En octobre de la même année, il fut placé par la société chez le sieur Maury, tourneur en bois, pour y apprendre cet état; il devait rester quatre ans chez ce maître, chargé de le nourrir pendant tout ce temps seulement, et le soir il revenait coucher à l'*association de Saint-Joseph*. Les époux Maury s'apercevaient de la disparition de plusieurs pièces de linge; ils ne soupçonnaient pas Pellegrin, quand, au mois d'avril dernier, ce jeune homme étant tombé malade, fut placé à l'hospice d'Enghien. Quelques jours après, en visitant son lit dans la maison Saint-Joseph, on y trouva caché entre ses matelas du linge qui fut reconnu par la femme Maury. On y découvrit aussi deux petits morceaux de bois que Pellegrin avait pris dans la boutique de son maître et avec lesquels il avait fabriqué une croix. L'instruction apprit ensuite que Pellegrin avait volé environ dix livres de bougie, provenant de cierges, et les avaient vendues à son profit. Il a avoué tous ces faits; traduit en Cour d'assises, ce jeune homme à l'air doux et qui paraît n'avoir reçu aucun élément d'instruction, a réitéré ses aveux. M^e Dupaty, neveu de l'honorable président de ce nom, a réussi à faire écarter la circonstance aggravante de domesticité, et l'accusé a été condamné en deux années de prison.

— On se rappelle qu'un cocher de remise, le sieur Biot, avait porté plainte en police correctionnelle contre M. Charles Lafitte, pour des voies de fait, et qu'il demandait 300 fr. de dommages-intérêts en compensation d'un coup de poing. Aujourd'hui la Cour royale, sur la plaidoirie de M^e Lesca, pour M. Charles Lafitte, a confirmé le jugement, qui avait repoussé la plainte de Biot.

— Demain jeudi, 14 août, comparaitra devant la Cour d'assises (1^{re} section), M. Lelong, adjoint au maire de la commune de Pantin, prévenu d'abus d'autorité. M^e Barthe est chargé de la défense.

— Dans la nuit du 10 au 11 août, un maître couvreur passait rue de la Huchette, se rendant chez lui place Maubert. Quelques coups de sifflet se firent entendre, et bientôt il fut saisi par trois individus qui commençaient à le dévaliser. Mais à ses cris survint heureusement une patrouille de gendarmerie, qui occupa les deux extrémités de la rue, et les trois malfaiteurs furent arrêtés.

— Un individu, très bien vêtu, entre avant-hier dans la maison du n^o 25 de la rue du Helder, et demande à parler à M. le comte de B... Le domestique répond qu'il est sorti; l'inconnu insiste; enfin le domestique le laisse dans la salle à manger, tandis qu'il va parler à Madame. Mais à son retour il ne trouva plus personne; le visiteur avait pris la fuite, emportant avec lui une partie de l'argenterie et une timballe.

— On mande de Gand qu'un crime épouvantable vient d'être commis à Saint-Nicolas. Lundi dernier, un homme à moitié ivre entre chez lui, demande de l'argent à sa femme; et, sur son refus, la saisit, prend une hache et lui coupe la tête! Il sort aussitôt de sa maison, invite les voisins à aller voir sa femme qui, dit-il, est indisposée, et, lorsque le crime est dévoilé, se laisse arrêter sans résistance.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FALLITES. — Jugemens du 12 août.

Michel, fabricant de plaqué d'or et d'argent, rue Aumaire, n^o 43. — (Juge-commissaire, M. Prestat; agent, M. Rigaud, rue Saint-Fiacre, n^o 4.)

Pelletier, boulanger, rue du Four Saint-Honoré, n^o 7. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Roucelle, rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 3.)

Pernet-Laisné, négociant, faubourg-Montmartre, n^o 12. — (Juge-commissaire, M. Cheuvreux-Aubertot; agent, M. Regaumier, rue Sainte-Avoye, n^o 25.)